



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 19/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAVI Christian

2300 Route Vitarelle
82000 Montauban

Références : SV/S-2025-0374

Code AIOT : 0100057266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2025 dans l'établissement SAVI Christian implanté 2300 Route Vitarelle 82000 Montauban. L'inspection a été annoncée le 29/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du suivi de la visite d'inspection du 6 septembre 2024, demandant à l'exploitant de régulariser la situation administrative du tas de déchets issus du BTP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVI Christian
- 2300 Route Vitarelle 82000 Montauban
- Code AIOT : 0100057266

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur Christian SAVI est propriétaire des parcelles n° 1160 et 1176 section DE du plan cadastral de la commune de Montauban.

Il exploite des installations de transit et regroupement de déchets issus de chantier de démolition du BTP (rubrique 2517) et procède régulièrement à des campagnes de concassage (rubrique 2515). En date du 10 janvier 2025, l'exploitant a télédéclaré une installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite l'inspection a constaté la présence d'un résidu d'un brûlage à l'air libre. L'inspection rappelle à l'exploitant que le brûlage à l'air libre est interdit par l'article n° 84 du Règlement Sanitaire Départemental. D'autant plus si matériaux ont fait l'objet lors de leurs fabrication d'une imprégnation (produits dangereux pour l'environnement).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 06/09/2024, article R. 511-9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait procéder à une campagne de concassage avec les autorisations administrative requises.

L'ensemble des matériaux de démolition ou de chantier du BTP a été évacué du site par l'entreprise GOMES TP (société en charge de cette opération).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/09/2024, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/01/2025

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Extrait de la nomenclature concernant les rubriques susceptible d'être constatées:

Rubrique	Désignation	Quantité (t / m3 / m ²)	Régime
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant	Puissance du Broyeur	Si Puissance > à 200 kW => E Si Puissance 40 kW ≤ P ≤ 200 kW => D

	l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface mise en œuvre : environ 1300 M ²	Non classable
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Si les matériaux présent sont stockés plus de 3 ans	Enregistrement

Constats :

L'exploitant a télédéclaré le 10 janvier 2025 son dossier de déclaration au titre de la nomenclature pour la rubrique 2515-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Récépissé lui a été fait portant le n° A-5-JA2R6DP12 en date du 10 janvier 2025 à 9h39.

Par courriel du 22 avril 2025, la société en charge de la réalisation du concassage a informé l'inspection du début de la campagne de concassage au 2300 route de la Vitarelle sur le territoire de Montauban.

En date du 24 avril 2025, la société Gomes TP a transmis les photos de la mise en place d'une réserve incendie (citerne d'eau), de l'extincteur pour la pelle ainsi qu'un kit antipollution.

Enfin, en date du 13 mai 2025, l'inspection a été informée que la campagne de concassage avait pris fin et que les matériaux avaient été évacués du site.

Lors de la visite du 15 septembre 2025, l'inspection constate que le tas de déchets de démolition du BTP n'est plus présent et que les matériaux ont été évacués.

Seul reste un tas de matériaux concassés qui été déjà présent sur le site lors de la précédente

visite. La surface de ce tas est inférieure au seuil de classement au titre ICPE.
Par conséquent, l'exploitant a régularisé la situation administrative de son site en procédant au concassage et à l'évacuation des matériaux présents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que l'exploitant ait régularisé la situation administrative de son site (Déchets issus du BTP), il doit procéder à la déclaration de la cessation d'activité de son installation conformément aux articles R.512-66-1 et R.512-75-1 du Code de l'environnement, en remplissant le Cerfa 15275*04 disponible en ligne sur le site : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39946>

Type de suites proposées : Sans suite